

**du Bureau du Grand Conseil au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur
le Grand Conseil (indemnité de la présidence)**

1 Origine et nécessité de la modification

Le présent projet fait suite à la volonté unanime des chefs de groupe de voir augmenté le montant de l'indemnité annuelle de la présidence du Grand Conseil. L'augmentation de cette indemnité annuelle trouve sa justification dans la nécessité d'une part, de valoriser la fonction de président ou présidente du Grand Conseil, et, d'autre part, de compenser la baisse drastique du nombre de prestations officielles liée à l'épidémie de coronavirus. Elle constitue donc une forme de reconnaissance de la fonction exercée par le président ou la présidente du Grand Conseil. Dans sa séance du 6 novembre 2020, le Bureau a validé cette augmentation.

Il sied de préciser que, depuis 2006, le montant de l'indemnité annuelle de la présidence n'a jamais été ajusté.

Voici, à titre de comparaison intercantonale, les montants de l'indemnité annuelle versée actuellement au président ou à la présidente :

Fr.

- GE : 8000.-
- VD : 22'000.-
- NE : ----
- VS : 30'000.-
- BE : 30'000.-
- JU : 7300.-

A noter encore que, dans ces cantons, l'indemnité citée est accompagnée d'indemnités supplémentaires.

Telle que proposée dans le présent projet, l'augmentation du montant de l'indemnité annuelle de la présidence se monterait à Fr. **12'000.-** au lieu de Fr. 3900.- francs actuellement.

Dès lors, il est nécessaire de modifier dans l'Annexe 1 de la LGC sous « montant des indemnités » l'Art. A1-2 al. 1 let. b) « Présidence du Grand Conseil », l'indemnité annuelle.

2 Conséquences du projet

Un supplément de dépenses par année de 8100 francs résultera de l'octroi à la présidence de ce nouveau montant de l'indemnité annuelle.

Le projet n'a aucune influence sur la répartition des tâches Etat-communes.

Le projet ne présente aucun problème de compatibilité, ni avec le droit fédéral ni avec le droit européen.

3 Referendum et entrée en vigueur

La présente modification légale est soumise au referendum législatif, mais non au referendum financier. Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

La présente loi jouira de l'application de cette loi.
